

REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Travaux publics :

Article 1

Le cimetière de la commune municipale de Saint-Imier est l'enceinte dans laquelle sont ensevelies toutes les personnes décédées sur le territoire communal et celles qui, domiciliées dans la commune, sont mortes à l'extérieur, pour autant qu'un désir contraire n'a pas été exprimé et que les autorisations légales ont été accordées.

Une autorisation du Conseil municipal est nécessaire pour l'ensevelissement ou le dépôt de cendres des personnes non domiciliées à Saint-Imier

Cette autorisation est soumise à un émolument de fr. 50.-- à fr. 500.--; fixé par le Conseil municipal.

Article 2

Toute inhumation ou incinération ne peut avoir lieu qu'après inscription du décès dans le registre de l'état-civil ou sur la base d'une permission de l'autorité de police locale (art. 15 du décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations).

Article 3

Tout décès ou découverte d'un corps sera déclaré dans les deux jours à l'officier de l'état-civil. L'obligation de déclarer est réglée par l'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état-civil.

Pour la crémation, un certificat signé par un médecin est nécessaire. Ce certificat doit préciser expressément qu'il ne s'agit pas d'une mort violente ou d'un empoisonnement et qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'oppose à ce que le corps soit incinéré.

Article 4

Le permis d'inhumation ou d'incinération est délivré à l'entreprise des pompes funèbres, au vu d'un certificat établi par le médecin qui a constaté le décès.

L'entreprise des pompes funèbres doit communiquer au service des Travaux publics le jour et l'heure de la cérémonie funèbre.

Pour le cas où deux cérémonies seraient annoncées pour la même heure le service des Travaux publics est compétent pour décider. En principe la priorité sera donnée au premier annoncé.

Article 5

Dans le cas de mort violente, l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer est donnée après que l'autorité compétente ait dressé le procès-verbal.

Article 6

En règle générale, aucune personne ne peut être inhumée ou incinérée avant l'expiration d'un délai de soixante-douze heures, dès le décès, en hiver, et de quarante-huit heures, au moins, dans les autres saisons.

Article 7

Une attestation devra être demandée par les personnes qui désireraient retarder l'inhumation ou l'incinération d'un décédé.

Cette permission ne sera accordée que pour des cas tout à fait exceptionnels et pour des raisons graves.

L'attribution des emplacements s'effectue dans l'ordre des annonces de décès ou de la demande de dépôt d'urnes.

Article 8

Les inhumations ont lieu les jours ouvrables seulement, de 9.00 h. à 11.00 h et de 13.00 h. à 17.00 h.

Les convois funèbres, lors d'incinérations, ont lieu aux heures fixées par la société de crémation.

Le dépôt des cendres se fera du lundi au vendredi de 9.00 h. à 11.00 h. et de 13.30 h. à 17.00 h.

Durant la période de 1^{er} décembre au 31 mars les cendres ne pourront plus être déposées.

Le dépôt des cendres ou les restes d'un corps sur une tombe familiale est autorisé à la condition que la famille renonce au transfert des cendres et des restes du corps lors de la réutilisation du terrain. Cette disposition est applicable par analogie pour les cendres et restes de corps d'un membre de la famille venant de l'extérieur.

Article 9

On sonnera les cloches de l'église à laquelle appartient le défunt pendant 10 minutes, dès le départ du convoi funèbre. Les frais en découlant sont à la charge des paroisses respectives.

Article 10

La mise à disposition de l'emplacement des tombes est gratuit. L'usage est assuré pour une durée de 20 ans minimum. Font exception à cette règle les concessions (art. 21).

Sur demande de la famille le corps du défunt peut être déposé gratuitement à la chapelle du cimetière.

Article 11

Les gardes-police, en tenue de service, régleront la circulation aux différents carrefours et à l'entrée du cimetière. Les heures d'enterrements ou incinérations leur seront communiquées par l'entreprise des pompes funèbres. Ils sont mis à disposition par la Municipalité, à titre gratuit.

Article 12

Le service des TP assume le contrôle des décès.

Ce service tient le registre sur lequel il inscrit, après chaque enterrement les noms, prénoms, sexe, date de naissance, date de décès, date d'enterrement, le numéro de la tombe, la désignation de la parcelle d'après le plan du cimetière. Il indique s'il s'agit d'une inhumation ou d'une incinération, le lieu de l'inhumation ou du dépôt des cendres. Il note le transfert de corps ou d'urnes.

Le service des TP est compétent pour donner tous renseignements concernant le service des inhumations.

Article 13

Le préposé aux scellés fournira au service des TP les avis de décès. S'il s'agit d'enterrements de l'extérieur, l'entreprise des pompes funèbres fournira une photocopie de l'avis de décès au service des travaux publics.

Article 14

L'entreprise des pompes funèbres est chargée du transport du corps du défunt au cimetière ou au crématoire ; de toutes les formalités à remplir pour l'obtention des permis de transport prescrite par les dispositions légales (décret sur les inhumations du 25 novembre 1876 ; ordonnance fédérale sur l'état civil du 1^{er} juin 1953 ; ordonnance du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger).

Les frais s'y rapportant sont à la charge de la famille du défunt. Lorsqu'il s'agit de personnes indigentes, les frais seront à la charge de la municipalité.

Article 15

Le personnel au service de l'entreprise des pompes funèbres, lors des enterrements, sera en tenue foncée. Il en est de même pour le personnel du cimetière, employé par le service des TP.

Article 16

La surveillance du cimetière incombe à l'autorité de police locale, en collaboration avec le service des travaux publics. Ce dernier est chargé de l'entretien du cimetière et du service des inhumations.

L'autorité de police locale veillera, notamment, à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés sans l'enceinte du cimetière.

Article 17

L'entrée du cimetière est interdite :

- a) aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller,
- b) aux véhicules à moteur, exception faite des véhicules de service,
- c) aux animaux domestiques.

Article 18

Les fosses doivent avoir une profondeur de 1,80 m pour les adultes, 1,50 m pour les enfants de 3 à 12 ans, 1,20 m pour les enfants en dessous de 3 ans et 50 cm pour les urnes.

Les fosses doivent, en outre être éloignées les unes des autres d'au moins 30 cm en tous sens. Il est interdit de placer deux bières l'une sur l'autre.

Un cadavre ne peut être exhumé avant l'expiration d'au moins 20 années sans l'autorisation d'un médecin et l'autorisation du préfet. (art. 18 du décret du 25.11.1876 concernant les inhumations).

Article 19

Les encadrements de tombes auront les dimensions extérieures suivantes :

INHUMATIONS

a) adultes simple	1,80 X 0,80 m
double	1,80 X 2,00 m
b) enfants 3 à 12 ans	1,50 X 0,60 m
c) enfants en dessous de 3 ans	0,80 X 0,60 m
d) concessions simple	1,80 X 0,90 m
double	1,80 X 1,80 m
triple	1,80 X 2,70 m

INCINERATIONS

grandeur uniforme 0,60 X 1,00 m

Dans l'ensemble du cimetière la hauteur des monuments funéraires ne dépassera pas 1,20 m.

La largeur sera de 15 cm inférieure à celle de l'encadrement, partant de l'extérieur.

Article 20

Le creusage et le remblayage des fosses, la pose du numéro d'ordre, sont soumis à un émolument à fixer par le Conseil général.

Le produit de cet émolument revient à la Municipalité, l'encaissement sera assuré par l'entreprise des pompes funèbres qui en établira une liste à l'intention du service des Travaux publics.

Lorsqu'il s'agit de personnes indigentes, les frais seront à la charge de la Municipalité.

Les creusages et remblayages nécessaires au transfert d'un corps conformément à l'art. 18 al. 3 sont soumis à un émolument spécial à convenir d'avance avec le service des Travaux publics. Cet émolument revient aux services des Travaux publics.

Immédiatement après la mise en terre du cercueil ou de l'urne et dès le départ de l'assistance, la fosse sera comblée par le personnel des Travaux publics. A l'exception des concessions on fichera en terre un numéro d'ordre à la place qu'occupe la tête du défunt ; en cas d'incinération à l'endroit où sera placé le monument.

Article 21

Des concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Cette durée court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne.

L'attribution d'une concession est soumise à un émolument à fixer par le Conseil général.

L'émolument pour l'attribution de la dite concession sera encaissé par la Caisse municipale.

La concession fait l'objet d'un acte. Les concessions ne sont pas numérotées.

Article 22

En règle générale le service funèbre sera célébré selon l'usage local.

Article 23

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres à hautes tiges pouvant entraver l'ordre des séries ou porter trop d'ombrage sur les tombes voisines.

Article 24

L'enlèvement des mausolées et bordures aura lieu lorsque le réemploi du terrain l'exigera, mais au plus tôt 20 ans après la dernière inhumation dans la parcelle désaffectée et utilisée à nouveau.

Les publications nécessaires seront faites dans la Feuille officielle du Jura et les journaux locaux.

Les publications prescriront un délai de 6 mois pendant lequel les familles pourront enlever et prendre possession des mausolées et bordures. Si elles ne font pas usage de ce droit, les mausolées et bordures seront enlevés par les soins des travaux publics.

Article 25

Les parents qui négligeront l'entretien de tombes seront invités à remédier aux insuffisances constatées, s'ils ne donnent pas suite à cette invitation dans un délai de 6 mois, la commune posera un entourage en ciment moulé, la tombe sera recouverte de gravillon de couleur. Les frais seront à la charge de la famille.

Pour les personnes indigentes ou qui n'ont plus de parents, les frais seront à la charge de la Municipalité.

Article 26

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les membres de la famille du défunt ou les tiers qui entretiennent des tombes, sont exceptés de cette défense.

Cette interdiction s'étend à toutes les plantations ou décorations florales entretenues par la municipalité au cimetière.

Article 27

Il est également défendu d'endommager les tombes, bordures et tombes, les mausolées, toutes cultures, plantations et installations privées ou publiques au cimetière.

Il est interdit de fouler les tombes et de s'écarter des chemins et sentiers.

Article 28

Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'une amende de fr. 10.-- à fr. 200.--.

Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées.

Le conseil municipal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil municipal pourra se borner à infliger une réprimande par écrit.

Article 29

Lorsque le délinquant sera un enfant de moins de quinze ans, la répression sera remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances (communication éventuelle au Président du tribunal des mineurs).

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 24 avril 1975.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :
Le Président : Le Secrétaire :
S. Galli H. Diener

Accepté en votation communale des 4, 5 et 6 juillet 1975.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL :
Le Président : Le Secrétaire :
F. Loetscher G. Schafroth

Avis de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal dix jours avant et dix jours après la votation communale des 4, 5 et 6 juillet 1975.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 5 août 1975

Le Secrétaire municipal :
G. Schafroth

Approuvé par la Direction de la Police du canton de Berne, sous réserve de la décision du 5 mai 1976.

Berne, le 5 mai 1976

Direction de la Police
du canton de Berne
Le Directeur :
R. Bauder